

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'alinéa 176(2) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée et à la demande du requérant en vertu du paragraphe 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Dwayne Magnowski, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis d'infraction et n'est pas tenu de payer la pénalité.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé d'audience orale.

L'avis de violation daté du 15 avril 2003 allègue que le requérant, le ou autour de 9 h 5, le 4^e jour de février 2003, à Ponoka, dans la province de l'Alberta, a commis une infraction, à savoir : « retirer ou fait retirer un animal qui ne portait pas d'étiquette approuvée d'une ferme ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine » en violation de l'alinéa 176(2) du *Règlement sur la santé des animaux* qui énonce :

176(2). Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de sa ferme d'origine ou d'une ferme ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine, à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée.

Le témoignage du requérant est qu'à environ 9 h 5, le 5 février 2003 (ceci est une erreur évidente et on doit comprendre 4 février 2003), un de ses inspecteurs a trouvé 2 vaches blanches sans étiquette approuvée dans un enclos à Ponoka, et a ensuite identifié ces vaches comme vaches achetées appartenant au requérant.

Le requérant a fourni des preuves qu'il a acheté les étiquettes d'oreille approuvées, le 9 avril 2002, et que sa conjointe l'a aidé à étiqueter leurs vaches le jour de la fête des Mères en 2002. Il pense également que les vaches portaient leur étiquette lorsqu'il les a expédiées.

Il n'y a aucune preuve de l'heure du retrait des vaches de la ferme du requérant et rien n'indique que le requérant a acheté les vaches avant ou après que le troupeau ait été étiqueté. Il n'y a aucune preuve non plus qu'on a inspecté l'oreille des vaches pour vérifier les trous (ce qui aurait pu corroborer ou non le témoignage du requérant).

Pour réussir, l'intimée doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a retiré les vaches de sa ferme sans qu'elles portent d'étiquette approuvée. Dans le cas présent, il ne l'a pas fait. Le témoignage du requérant l'emporte largement sur celui de l'intimée.

Fait à Ottawa , ce 4^e jour de juin 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président